



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°126 du 07 novembre 2016

SOMMAIRE

ARS	arrêté n°ARS/2016/532 du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°ARS/14/417 du 1er septembre 2014 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R.162-42-9 du code de sécurité sociale
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n°245/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisaion d'une hélisurface en mer "M/Y TATOOSH"
	arrêté préfectoral n°246/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisaion d'une hélisurface en mer "M/Y OCTOPUS"
16-2075	arrêté portant désignation du comptable assignataire de l'association foncière pastorale de CARBUCCIA
16-2084	arrêté portant radiation de la déclaration relative aux services à la personne : SARL BELLA VISTA
16-2085	arrêté portant radiation de la déclaration relative aux services à la personne : Microentreprise de M. Antoine HILMANN
16-2086	arrêté portant radiation de la déclaration relative aux services à la personne : Association I Nostrì Vechji
16-2090	arrêté portant concession des plages naturelles de la commune de Grosseto Prugna
16-2091	arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Frasseto concernant la piste DFCI de l'Arusula
16-2092	arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la communauté de communes du Tarav, concernant la piste d'appui de la ZAL de punta di U Furconu et du point d'eau lieu-dit Maccaccione sur la commune de Serra-di-Ferro
16-2093	arrêté instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la communauté de communes du Taravo, concernant la piste de liaison lieu-dit Purcili reliant la RD 355 à la ZAL de Punta di U Furconu sur la commune de Serra-di-Ferro
16-2094	arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto
16-2097	arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud
16-2098	décision de localisation de l'Unité de Contrôle de Corse-du-Sud
16-2099	arrêté portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1er octobre 2016 au 1er octobre 2019



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 3 novembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 245/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y TATOOSH »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 6 octobre 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2017, l'hélicoptère du navire « *M/Y Tutooshi* » (OMI : 1006336) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

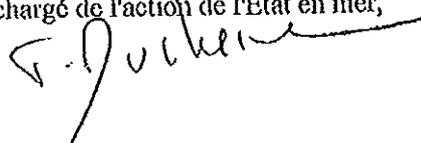
L'autorisation accordée est précaire et révoquable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 3 novembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 246/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y OCTOPUS »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 6 octobre 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2017, l'hélicoptère du navire « *M/Y Octopus* » (OMI : 1007213) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias -- Cannes Mandelieu -- Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte -- Bastia Poretta -- Calvi Sainte Catherine -- Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

T. Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Arrêté n°ARS/2016/ 532 du 25 Octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°ARS/14/417 du 1^{er} septembre 2014 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R.162-42-9 du code de sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-18 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'article N°275 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPLLET;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée de :

Représentants de l'Assurance Maladie :

Régime général

Médecins conseils

- Dr Sylvie CHEVALLIER, médecin conseil chef de service – ERSM Sud Est, responsable de l'UCR
- Dr Dominique COUROUBLE, médecin conseil chef de service adjoint – DRSM Sud Est
- Dr Nadine FERRAND, médecin conseil – ERSM Sud Est

Administratif

- Mme Isabelle COMBALAT, responsable GDR – CPAM de Corse du Sud

Autres régimes

Médecins

- Dr Anne-Marie VERNE, médecin coordonnateur régional – MSA de Corse
- Dr Caroline SANSONNETTI, médecin conseil chef de service – RSI de Corse

Représentants de l'ARS :

- Dr Marie-Hélène PIETRI ZANI, médecin conseil, directrice adjointe DOQOS – ARS de Corse
- Mme Corine FOATA, chargée de mission - ARS de Corse

-
- Mme Santa OTTAVI, Responsable du Pôle Efficience et Gestion du Risque – DOQOS - ARS de Corse

Article 2 :

Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre du présent arrêté ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° *16-2015* du 28 OCT. 2016
portant désignation du comptable assignataire de l'association foncière pastorale de
CARBUCCIA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles L 135-1 à L 135-12 et R 135-2 à R 135-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMÌ, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1119 du 10 novembre 2015 autorisant la création de l'association foncière pastorale de CARBUCCIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMÌ, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération n° 16-01.001 du conseil syndical de l'AFP de CARBUCCIA réuni le 25 mai 2016 ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud en date du 25 octobre 2016 ;

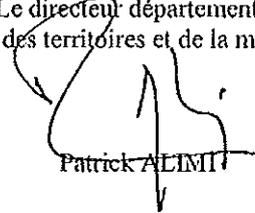
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

ARRETE

- Article 1er - Sur proposition du président de l'association foncière pastorale de CARBUCCIA et après avis favorable du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général du Grand Ajaccio, est désigné par le présent arrêté afin d'assurer les fonctions de comptable assignataire de l'association dénommée association foncière pastorale de CARBUCCIA.
- Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière pastorale de CARBUCCIA.
- Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'association foncière pastorale de CARBUCCIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Patrick ALIMI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE CORSE DU SUD

DIRECCTE DE CORSE
Unité Départementale de Corse du Sud
Service OASP
2, chemin de Loretto
B.P. 332
20180 Ajaccio Cedex 1

Affaire suivie par : Didier LE BLEIS
Téléphone : 04.95.23.90.66
Télécopie : 04.95.23.90.55

La Directrice de l'Unité Départementale de Corse du Sud

Arrêté N° *16-2084* du portant radiation
de la déclaration relative aux services à la personne

Vu la loi N° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement, des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail.

Vu le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne, modifiant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L 7232-1 du code du travail.

Vu l'article R 7232-13 du code du travail

Vu l'arrêté portant agrément des services à la personne n° SAP752504514 à la SARL Bella Vista Service- Madame Emmanuelle GERMAIN - dont le siège social est situé lieux dit Forcone Bisinao 20166 Porticcio

Vu la lettre recommandée envoyée à l'entreprise le 07/10/2015, dont elle accuse réception le 03/11/2015

ARRETE

Article unique :

La déclaration SAP752504514 reconnaissant la qualité service à la personne à la SARL Bella Vista Service inscrite au répertoire des entreprises n° SIRET 752504514 00015 est retirée conformément aux dispositions de l'article R 7232-13 5e du code du travail, pour non-respect de ses obligations à savoir non production de bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Ajaccio, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet de Corse du Sud
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale


Eliane BERNARDINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE CORSE DU SUD

DIRECCTE DE CORSE
Unité Départementale de Corse du Sud
Service OASP
2, chemin de Loretto
B.P. 332
20180 Ajaccio Cedex 1

Affaire suivie par : Didier LE BLEIS
Téléphone : 04.95.23.90.66
Télécopie : 04.95.23.90.55

La Directrice de l'Unité Départementale de Corse du Sud

Arrêté N° *16-2085* du portant radiation
de la déclaration relative aux services à la personne

Vu la loi N° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement, des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail.

Vu le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne, modifiant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 du code du travail.

Vu l'article R 7232-13 du code du travail

Vu l'arrêté portant agrément des services à la personne n° SAP752504514 à la Microentreprise de Monsieur Antoine HILMANN dont le siège social est situé Lotissement Les Arbousiers – Renajolu Palavesa - 20137 Porto-Vecchio

Vu la lettre recommandée envoyée à l'entreprise le 07/10/2015, dont elle accuse réception le 13/10/2015

ARRETE

Article unique :

La déclaration SAP7522479229 reconnaissant la qualité service à la personne à la Microentreprise de Monsieur Antoine HILMANN inscrite au répertoire des entreprises n° SIRET 52247922900018 est retirée conformément aux dispositions de l'article R 7232-13 5e du code du travail, pour non-respect de ses obligations à savoir non production de bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Ajaccio, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet de Corse du Sud
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale


Eliane BERNARDINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE CORSE DU SUD

DIRECCTE DE CORSE
Unité Départementale de Corse du Sud
Service OASP
2, chemin de Loretto
B.P. 332
20180 Ajaccio Cedex 1

Affaire suivie par : Didier LE BLEIS
Téléphone : 04.95.23.90.66
Télécopie : 04.95.23.90.55

La Directrice de l'Unité Départementale de Corse du Sud

Arrêté N° *16-2086* du portant radiation
de la déclaration relative aux services à la personne

Vu la loi N° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement, des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail.

Vu le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne, modifiant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L 7232-1 du code du travail.

Vu l'article R 7232-13 du code du travail

Vu l'arrêté portant agrément des services à la personne n° SAP752504514 à l'Association I Nostrì Vechji dont le siège social est situé Résidence A Mandarina II – Bât. 1 – Chemin du Finosello – 20090 Ajaccio

Vu la lettre recommandée envoyée à l'entreprise le 07/10/2015, dont elle accuse réception le 13/10/2015

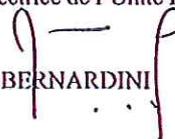
ARRETE

Article unique :

La déclaration SAP539937268 reconnaissant la qualité service à la personne à l'Association I Nostrì Vechji inscrite au répertoire des entreprises n° SIRET 53993726800016 est retirée conformément aux dispositions de l'article R 7232-13 5e du code du travail, pour non-respect de ses obligations à savoir non production de bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Ajaccio, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet de Corse du Sud
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale


Eliane BERNARDINI



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER ET LITTORAL

ARRETE n° 16-2090

portant concession des plages naturelles de la commune de Grosseto Prugna

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe);
- VU l'arrêté n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud relativement aux autorisations d'occupation du domaine public maritime;
- VU l'arrêté n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- VU la demande présentée par délibération du conseil municipal de Grosseto-Prugna en date du 15 septembre 2015, en vue du renouvellement de la concession des plages naturelles,
- VU le contrat de concession annexé, portant concession des plages les plages de la Viva, de la pointe et du Vesçu,
- VU l'arrêté n°16-0876 du 10 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la concession de plages naturelles à la commune de Grosseto-Prugna,
- VU Les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la commune de Grosseto Prugna à exploiter les plages

naturelles dites de la Viva, du Paradisu, de la Pointe et du Vesçu.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Sont concédés à la commune de Grosseto Prugna l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles dites de la Viva, du Paradisu, de la Pointe et du Vesçu, aux clauses et conditions du contrat de concession annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par les plans ci-joints.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 15 avril 2016.

Article 4 - Notification & publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 OCT. 2016

Le préfet de la région CORSE
Préfet de la CORSE-DU-SUD



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2091 du 27 octobre 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Frasseto concernant la piste DFCI de l'Arusula, située sur la commune de Frasseto.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMBELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Montage-Rizzanese approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Frasseto en date du 8 octobre 2016 signalant l'affichage de l'avis à public en mairie et donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 11 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste DFCI de l'Arusula, située sur le territoire de la commune de Frasseto.

Elle est établie au bénéfice de la commune de Frasseto.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Etat parcellaire				
Piste Arusula				
Section	N° parcelle	Longueur (ml)	Largeur (ml)	Superficie de la servitude (m2)
B	115	28	6	168
	116	43	6	258
	117	53	6	318
	118	64	6	384
	119	41	6	246
	120	5	6	30
	121	41	6	246
	125	14	6	84
	147	12	6	72
	151	8	6	48
	152	15	6	90
	153	13	6	78
	154	31	6	186
	156	8	6	48
	157	86	6	516
	158	41	6	246
	174	185	6	1110
	175	185	6	1110
	179	274	6	1644
	180	274	6	1644
	182	23	6	138
	183	23	6	138
	184	25	6	150
	187	25	6	150
	185	20	6	120
	186	20	6	120
188	25	6	150	
190	80	6	480	
191	80	6	480	
192	60	6	360	
193	180	6	1080	

Etat parcellaire				
Piste Arusula				
Section	N° parcelle	Longueur (ml)	Largeur (ml)	Superficie de la servitude (m2)
D	414	190	6	1140
	417	190	6	1140
	420	79	6	474
	421	100	6	600
	480	43	6	258
	485	186	6	1116
	486	62	6	372
	497	58	6	348
	498	100	6	600
	499	53	6	318
	502	50	6	300
	506	92	6	552
	509	75	6	450
	514	97	6	582
	544	100	6	600
	547	90	6	540
	548	11	6	66
	549	35	6	210
	551	44	6	264
	555	180	6	1080
556	50	6	300	
557	230	6	1380	
558	173	6	1038	
582	7	6	42	

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Frasseto. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Frasseto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Jean-Philippe LEGUEULT

Le préfet,

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016

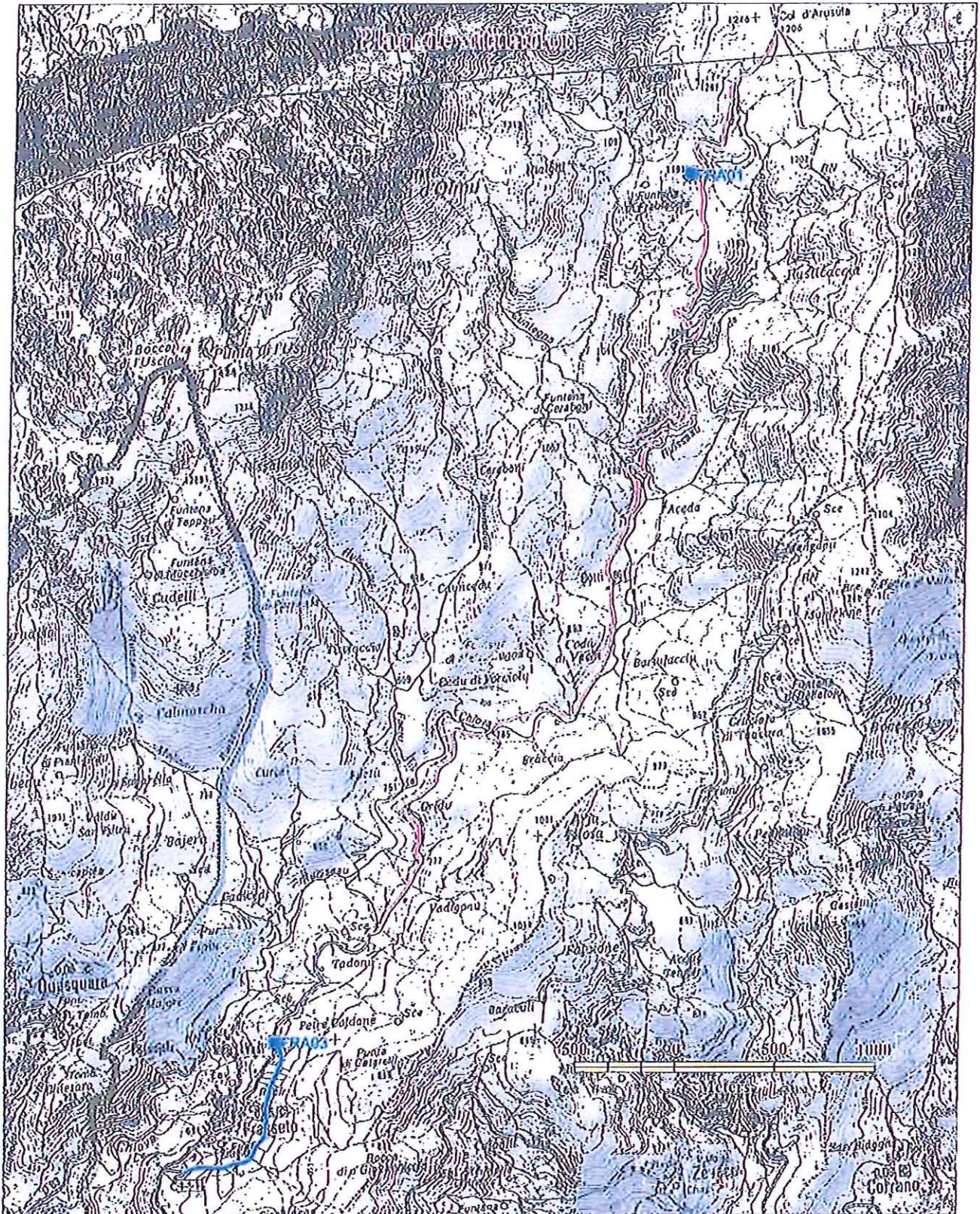
~~Le secrétaire général,~~
Pour le préfet,

MAÎTRE D'OUVRAGE : CONSEIL GENERAL DE CORSE DU SUD
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE FRASSETO

Mise en œuvre de servitudes de passage et
d'aménagement

- remise aux normes de la piste DFCI existante Arusula
- création d'une extension
- servitude sur les points d'eau FRA01 et FRA03

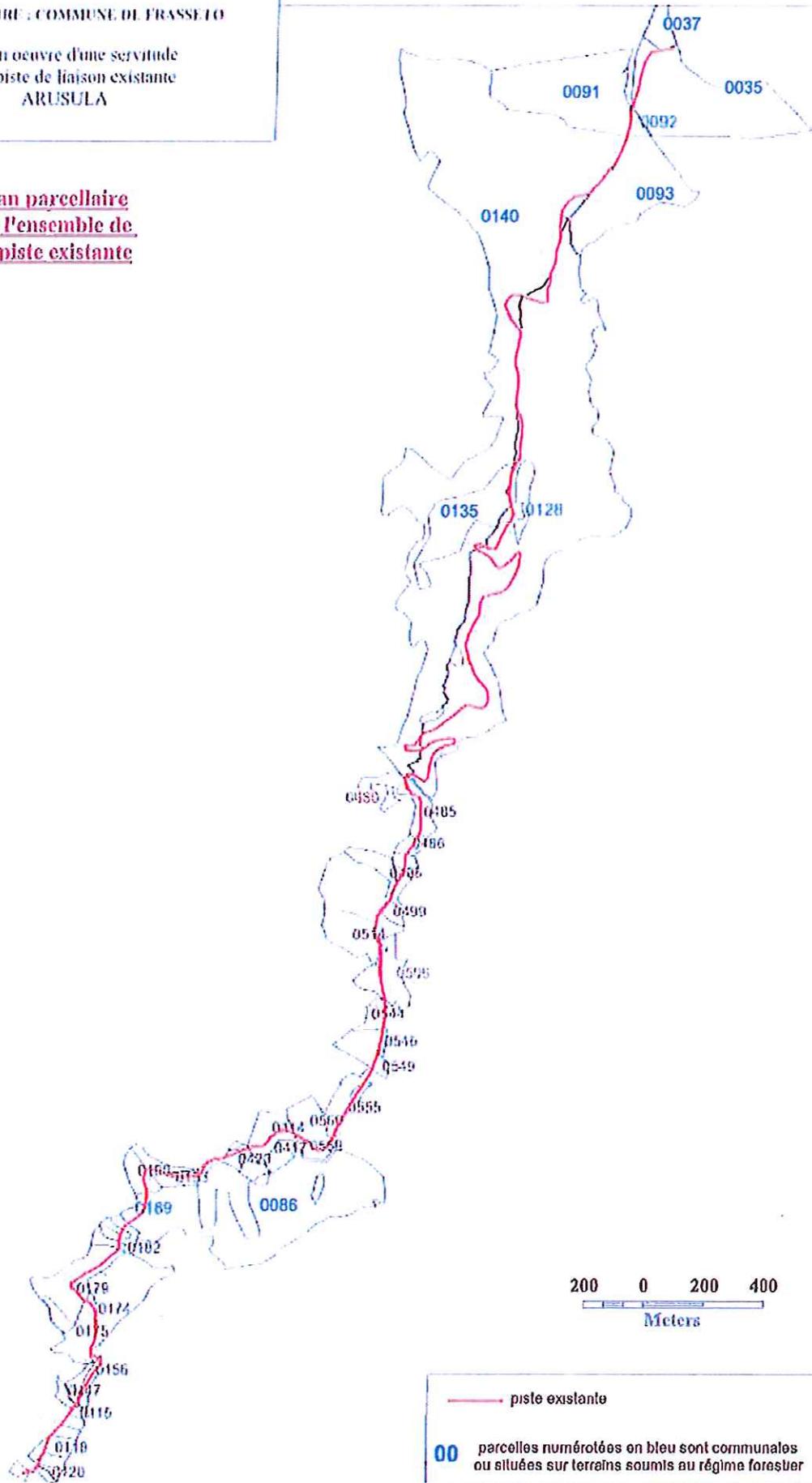
- Points d'eau existants
- piste Arusula existante
- partie de piste à créer



BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE FRASSELO

Mise en oeuvre d'une servitude
sur la piste de liaison existante
ARUSULA

Plan parcellaire
de l'ensemble de
la piste existante





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2092 du 27 octobre 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement, au bénéfice de la communauté de communes du Taravo, concernant la piste d'appui de la ZAL de Punta di U Furconu et du point d'eau au lieu dit Maccaccione, situés sur la commune de Serra-di-Ferro.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Baracci-Bas Taravo approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Taravo en date du 12 octobre 2016 signalant l'affichage de l'avis au public en mairie de Serra-di-Ferro et donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 11 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste d'appui de la ZAL de Punta di U Furconu et du point d'eau au lieu dit Maccaccione, situés sur le territoire de la commune de Serra-di-Ferro.

Elle est établie au bénéfice de la communauté de communes du Taravo

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Piste d'appui de la ZAL Punta di U Furconu				
Etat parcellaire				
Section	N° parcelle	Longueur (ml)	Largeur (ml)	Superficie (m2)
A	267	150	6	900
	268	50	6	300
	269	70	6	420
	271	230	6	1380
	272	40	6	240
	308	110	6	660
	311	80	6	480
	312	50	6	300
	316	70	6	420
	317	70	6	420
	318	110	6	660
	319	130	6	780
	342	180	6	1080
	345	150	6	900
	346	220	6	1320
	366	270	6	1620
	367	170	6	1020
D	158	90	6	540
	159	90	6	540
	160	190	6	1140
	464	90	6	540

Etat parcellaire		
Point d'eau lieu dit Maccaccone		
Section	N° parcelle	Surface de la servitude en m2
A	565	260

Article 3 - Le plan de situation et les plans parcellaires des ouvrages sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Serra-di-Ferro. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès aux ouvrages est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Serra-di-Ferro et le président de la communauté de communes du Taravo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2016

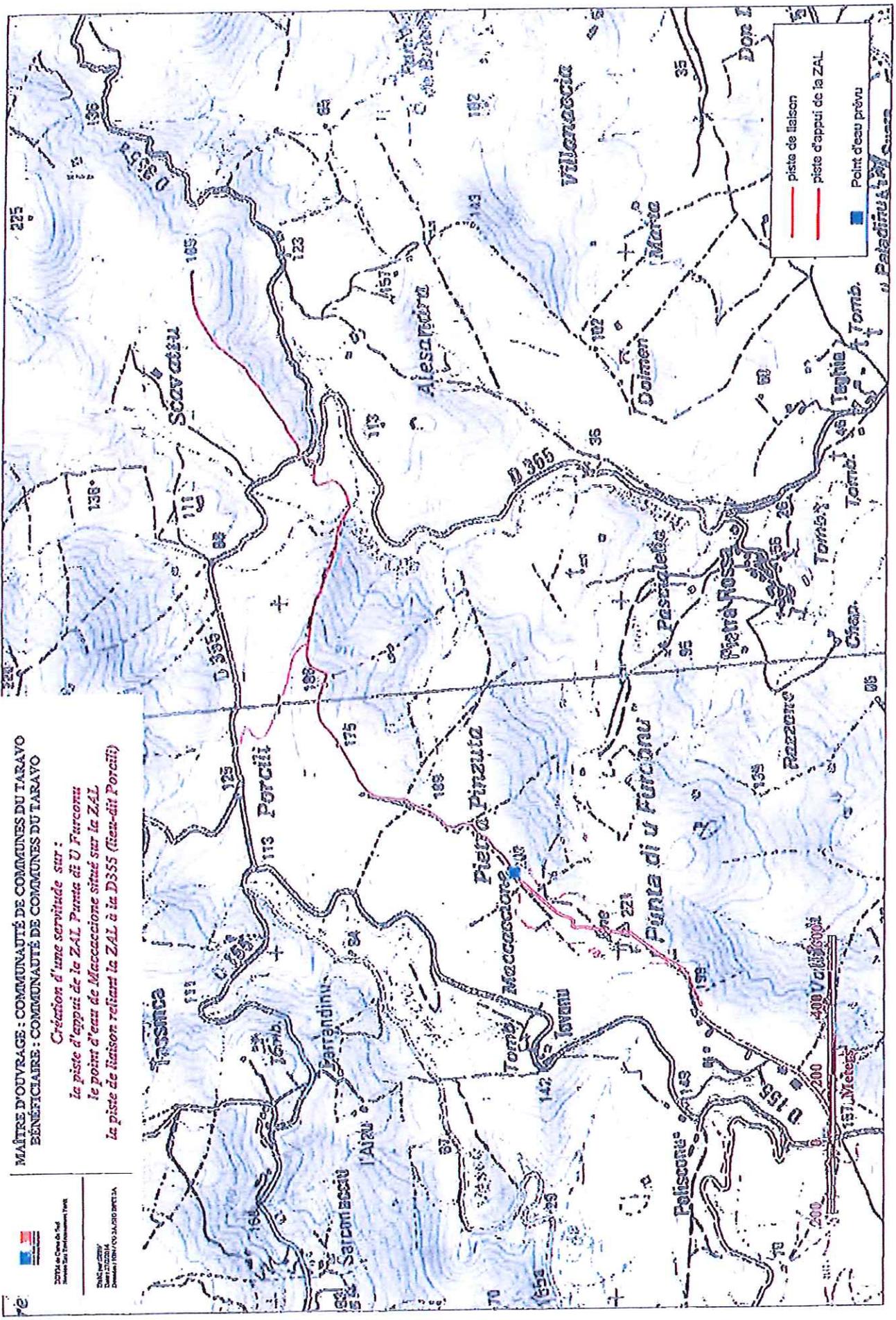
~~Pour le préfet,~~
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO
 BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO

Création d'une servitude sur :
 la piste d'appui de la ZAL Punta di U Furchonu
 le point d'eau de Maccaccone situé sur la ZAL
 la piste de liaison reliant la ZAL à la D355 (sien-dit Porcili)

2023 la Comm. de Taravo
 Comm. de Taravo
 Comm. de Taravo

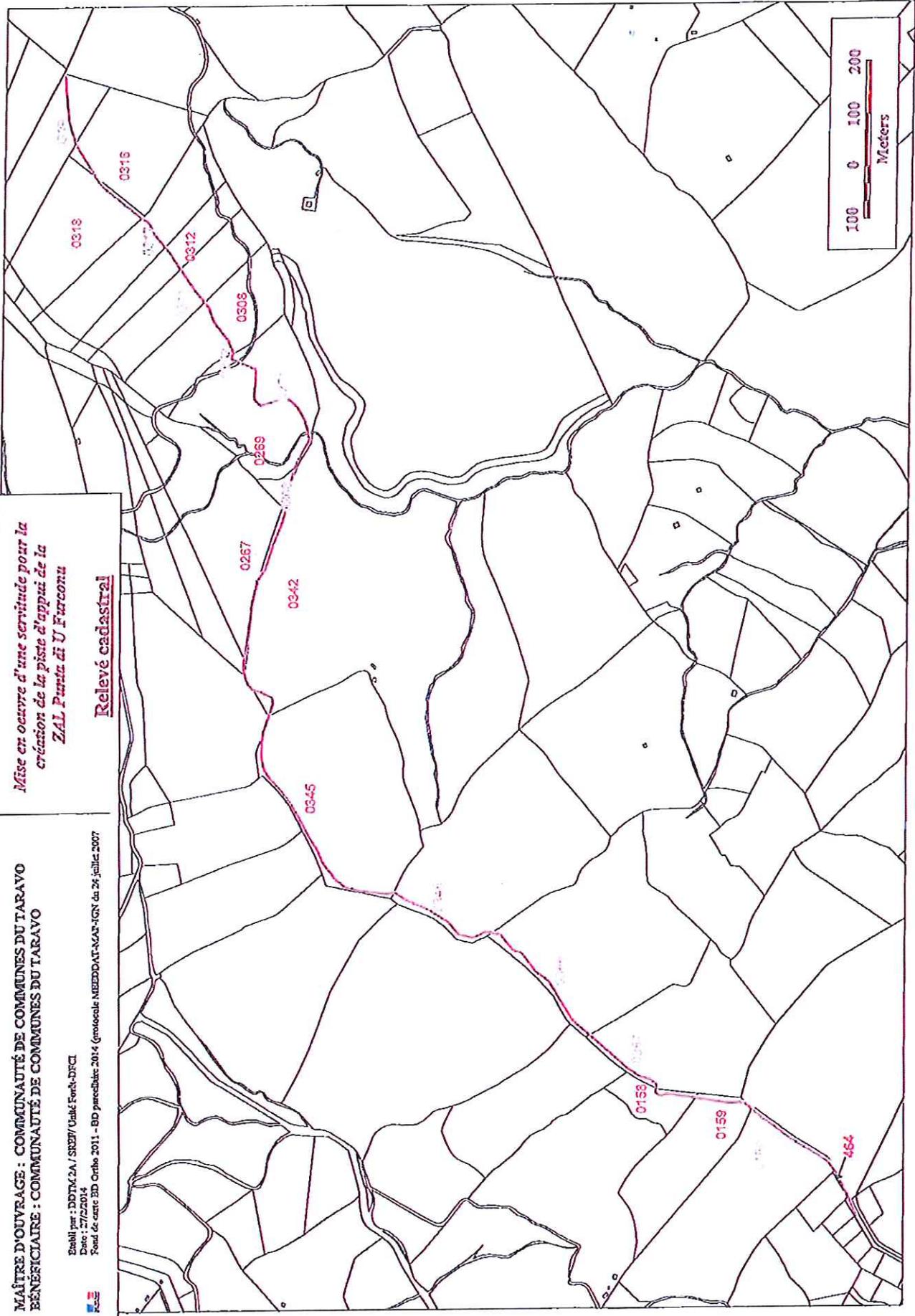


MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO

Établi par : DDTM/DA / SREB/Usak Foch-DPFI
Date : 27/02/2014
Fond de carte BD Cartho 2011 - BD parcellaire 2014 (protocole MEEBDDAT-MAN-IGN dat 24 juillet 2007)

Mise en oeuvre d'une servitude pour la
création de la piste d'appui de la
ZAL Punta di U Farconu

Relevé cadastral



MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO

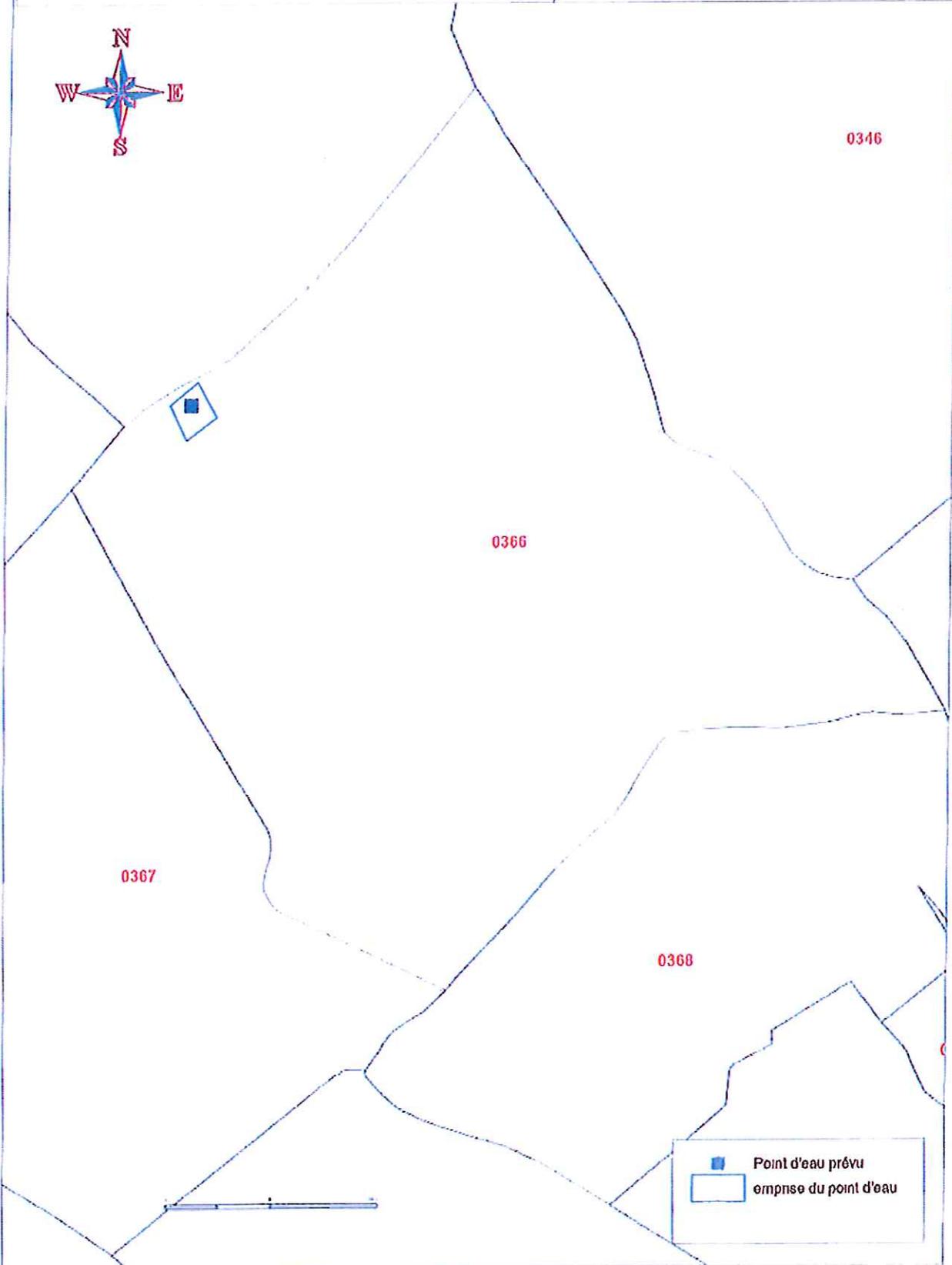
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO

Point d'eau Maccaccione
parcelle A0366
Emprise 300 m²



Publié par l'ONZ (M.A.) le 10/04/2023
Date : 10/04/2023
Fond de plan : 10/04/2023 - 10/04/2023 (projet de loi n° 10/04/2023)

Relevé cadastral



0346

0366

0367

0368

■ Point d'eau prévu
□ emprise du point d'eau



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-2093 du 27 octobre 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement, au bénéfice de la communauté de communes du Taravo, concernant la piste de liaison au lieu dit Purelli, reliant la RD 355 à la ZAL de Punta di U Furconu, située sur la commune de Serra-di-Ferro.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan local de protection incendie (PLPI) Baracci-Bas Taravo approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Taravo en date du 12 octobre 2016 signalant l'affichage de l'avis à public en mairie de Serra-di-Ferro et donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 11 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste de liaison au lieu dit Purelli, reliant la RD 355 à la ZAL de Punta di U Furconu, située sur le territoire de la commune de Serra-di-Ferro.

Elle est établie au bénéfice de la communauté de communes du Taravo

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Piste de liaison RD 355-ZAL, au lieu dit Pirelli				
Etat parcellaire				
Section	N° parcelle	Longueur (ml)	Largeur (ml)	Superficie (m2)
A	257	119	6	714
	258	288	6	1728
	259	10	6	60
	266	12,5	6	75
	267	10	6	60

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Serra-di-Ferro. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Serra-di-Ferro et le président de la communauté de communes du Taravo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **27 OCT. 2016**

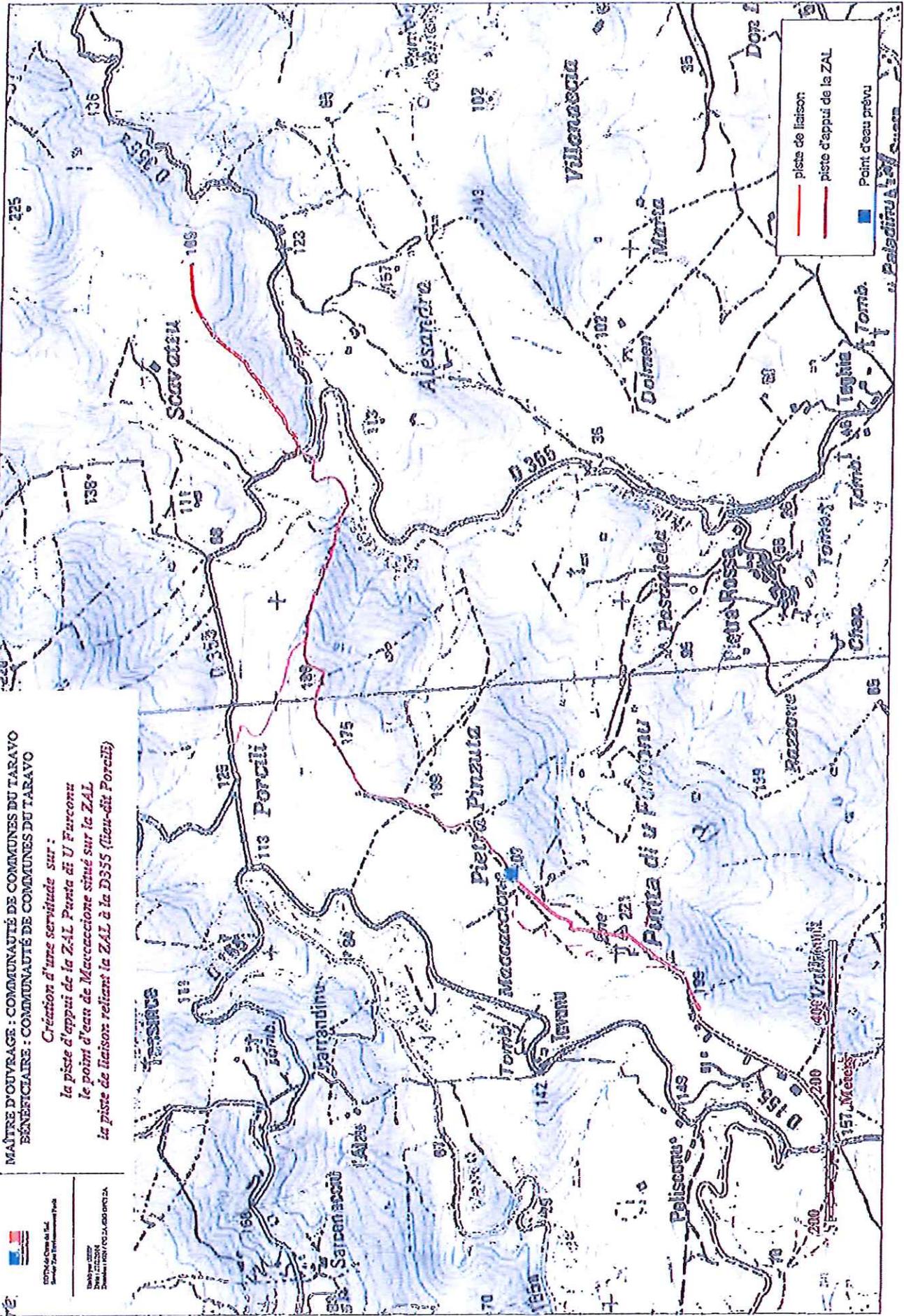
~~Pour le~~ préfet,
Le ~~secrétaire~~ général,

Jean-Philippe LEGUEULT

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO
 BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAVO

Création d'une servitude sur :
 la piste d'appui de la ZAL Punta di U Furcunu
 le point d'eau de Meccaccione situé sur la ZAL
 la piste de liaison reliant la ZAL à la D355 (lieu-dit Porcili)

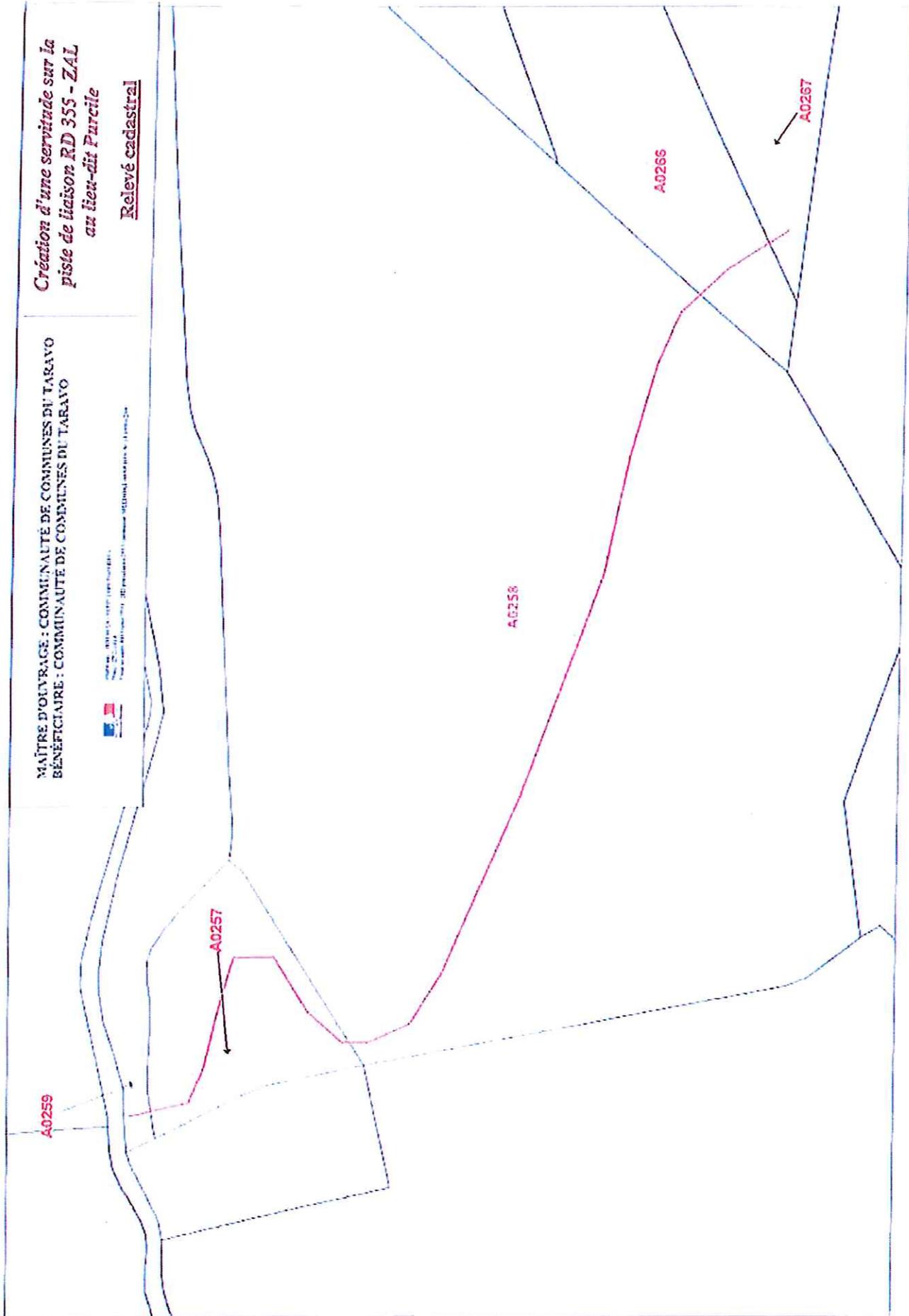
Logo of the Communes of the Taravo
 D'après les données
 de l'IGN (1987) / P.O. 21.000 (P.O. 21)



*Création d'une servitude sur la
piste de liaison RD 355 - ZAL
au lieu-dit Purcile*

Relevé cadastral

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAYO
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TARAYO





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCL/IIJA

Arrêté n°16-2094 du 3 novembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1979 portant création du syndicat intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté n° 16-1168 du 16 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto.

Considérant que ce projet de dissolution figure dans le schéma susvisé,

Considérant que l'arrêté de projet de dissolution susvisé a été notifié au conseil syndical ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'à compter de la notification de cet arrêté les organes délibérants concernés ont disposé d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département concerné prononce par arrêté la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

Considérant qu'au terme du délai de soixante-quinze jours, aucune commune ne s'est prononcée sur l'arrêté portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto, et que de ce fait leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises pour prononcer l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto sont réunies.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto est dissous au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto, les maires des communes d'Arbellara, Fozzano, Olmeto et Sainte Marie Figaniella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

- 3 NOV. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16 - 2059 du 4 NOV. 2016

Portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2013289-0001 du 16 octobre 2013 portant désignation des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1857 du 29 novembre 2016 établissant la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er} - Le comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019, est composé comme suit :

Médecins généralistes :

Titulaires :

- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Médecins spécialistes :

Angéologue :

- Dr Jean-Marc PARAVISINI

Cancérologue :

- Dr Delphine LESCHI ANSEL

Cardiologue :

- Dr François PARAVISINI

Orl :

- Dr Jean-Félix TROJANI

Psychiatres :

- Dr Joseph DE MARI
- Dr Mercedes CREIXELL

Rhumatologue :

- Marlène DELARBRE BILLARD

Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

- Gaétan BELLAMY

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013289-0001 du 16 octobre 2013 susvisé sont abrogées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 4 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO CEDEX

**Arrêté n°16-2097 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud**

Le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Yann POUJOL de MOLLIENS, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-0925 du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

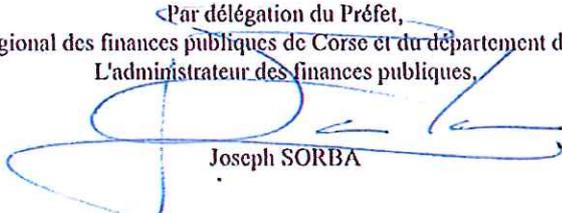
Le service de la publicité foncière (SPF) situé à Ajaccio (résidence du Parc Cunéo d'Ornano) sera exceptionnellement fermé au public le 8 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à AJACCIO, le 4 novembre 2016

~~Par délégation du Préfet,~~
P/ Le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,
L'administrateur des finances publiques,


Joseph SORBA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCISION n° 16-2098

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

- Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2014 nommant Madame Geraldine MORILLON-BOFILL, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 19 mai 2014,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté n° 16-2070 du 26 octobre 2016 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la région Corse,

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département de Corse du Sud :

Responsable de l'Unité Départementale : Madame Eliane BERNARDINI

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Catherine LE BOTLAN

1^{ère} section : Monsieur Vincent BENTOUNSI, contrôleur du travail

2^{ème} section : Madame Sylviane AGOSTINIS, inspectrice du travail

3^{ème} section : Madame Chantal DESINDES, inspectrice du travail

4^{ème} section : Madame Valerie VICENS, inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Jocelyne BRAGOLI, inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Igor BALBI, inspecteur du travail

7^{ème} section : Madame Julie MARCADIER, inspectrice du travail

8^{ème} section : Madame Corinne COREAU, contrôleur du travail

9^{ème} section : Monsieur Philippe BLANCHARD, inspecteur du travail

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes, sauf en cas d'intérim de ladite section effectuée par un inspecteur du travail, auquel cas l'inspecteur du travail effectue l'ensemble des missions pour la totalité de la section :

Section d'inspection	autorité administrative compétente
1 : Monsieur Vincent BENTOUNSI	Madame Sylviane AGOSTINIS
8 : Madame Corinne COREAU	Monsieur Philippe BLANCHARD

En cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité administrative compétente :

- l'intérim de Sylviane AGOSTINIS est assuré par Valérie VICENS, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Julie MARCADIER ;
- l'intérim de Philippe BLANCHARD est assuré par Julie MARCADIER, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Igor BALBI ;

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 1 : Madame Sylviane AGOSTINIS
- Section 8 : Monsieur Philippe BLANCHARD

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la section 1 est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7.

- L'intérim de la section 2 est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la

Au-delà, sauf circonstances exceptionnelles, il sera fait appel, pour effectuer la poursuite de l'intérim, au premier agent dans l'ordre de remplacement défini aux articles 4 correspondants.

Article 6 :

La présente décision qui entrera en vigueur au 14 novembre 2016 sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Article 7 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et la Responsable de l'Unité Départementale de Corse-du-Sud sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ajaccio, le 03 NOV. 2016

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Corse

Géraldine MORILLON-BOFILL

